



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/009T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation dans le cadre de travaux de création d'un branchement d'eau potable au 36, boulevard de la Paix, à Poissy, du lundi 20 février au mardi 21 février 2023

Le Maire,

Vu la demande en date du 5 janvier 2023, par laquelle la Société SUEZ sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, afin de réaliser des travaux de création d'un branchement d'eau potable, au 36, boulevard de la Paix, à Poissy, du lundi 20 février au mardi 21 février 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise sous le n° P-2023-POI-0049,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/420P du 14 mai 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, avenue du Maréchal Foch,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de création d'un branchement d'eau potable doivent être réalisés par la Société SUEZ, au 36, boulevard de la Paix, à Poissy, du lundi 20 février au mardi 21 février 2023,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Société SUEZ utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du lundi 20 février au mardi 21 février 2023, le stationnement sera interdit du 21 au 27, boulevard de la Paix, à Poissy, sauf pour la Société SUEZ afin de réaliser des travaux de création d'un branchement d'eau potable.

Article 2 :

Du lundi 20 février au mardi 21 février 2023, dans le cadre des travaux de création d'un branchement d'eau potable, par la Société SUEZ, la voie de circulation sera réduite sur une voie, boulevard de la Paix, à Poissy.

Article 3 :

Du lundi 20 février au mardi 21 février 2023, la Société SUEZ devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux sis 36, boulevard de la Paix, à Poissy.

Article 4 :

Du lundi 20 février au mardi 21 février 2023, la Société SUEZ sera autorisée à emprunter des voies interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 6 janvier 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**